



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison du Temps  
Libre

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS  
ET MADAME AIT ALI TOUNES POUR LA MISE EN PLACE D'UN  
PROJET (PARENT SOLO ET FIER DE L'ETRE)  
EN DIRECTION DES STANOIS(ES)

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N°D2023116

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat relatif à la mise en place d'un atelier dans le cadre du projet (Parent Solo et fier de l'être) au sein du centre social Maison du Temps Libre

Considérant que ledit contrat a pour objet d'améliorer les relations entre les usagers de Stains et le service public, notamment pour la lutte contre l'exclusion et promouvoir le vivre ensemble,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la population Stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le Contrat de prestation de service entre la ville de Stains représenté par Monsieur le Maire, et Madame AIT ALI TOUNES sis au 11 Avenue de la Division Leclerc 93240 Stains, concernant la mise en place d'un atelier dans le cadre du projet (Parent Solo et Fier de l'être) au sein du centre social de la Maison du Temps Libre ,

**ARTICLE DEUX :**

Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant :

Le cout prévisionnel de cet atelier est de 1200 € TTC (Mille deux cent euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 16/05/23

LE MAIRE.



A TAIRI

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis ,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à Madame AIT ALI Tounes,
- aux services Municipaux Concernés.

Stains, le 03/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -  
ENFANCE**  
Coordination Droit  
aux vacances

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR  
LA REALISATION ET POST-PRODUCTION D'UNE VIDEO  
PROMOTIONNELLE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA COMMUNE  
DE STAINS (93240) ET LA SASU ' GARDAS FILMS ' DU SAMEDI 29  
AVRIL 2023 AU LUNDI 29 MAI 2023**

**Décision  
N°D2023117**

**LE MAIRE DE STAINS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la SASU « Gardas Films » relatif à la réalisation d'une vidéo promotionnelle du droit aux vacances de trois épisodes, du 29 avril 2023 au 02 mai 2023 au centre de vacances de Villiers-sur-Loir de la communes de Stains et la post-production du 03 au 29 mai 2023,

Considérant que cette vidéo promotionnelle s'adresse Stanois et Stanoises,

Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation cette vidéo pour les Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la SASU « Gardas Films », représentée par son Chef de projet Lumière Monsieur Harun ÜYÜKLÜ, située au 65 Rue de la croix - 92000 NATERRE, relatif à la réalisation d'une vidéo promotionnelle du droit aux vacances de trois épisodes, du 29 avril 2023 au 02 mai 2023 au centre de vacances de Villiers-sur-Loir de la communes de Stains et la post-production du 03 au 29 mai 2023, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant total de 2 160,00 € TTC (deux mille cent soixante euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la SASU « Gardas Films »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 03/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE  
SCHESR

Décision  
N°D2023118

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION N°D2021032 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AQCF CONCERNANT LE SUIVI D'ANALYSE DE LEGIONELLES SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 08/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la décision n°D2021032 portant approbation de la convention passée entre la commune de Stains et la société AQCF relative au suivi d'analyse de légionelles sur les bâtiments communaux de la ville de Stains,

Considérant l'avenant au contrat de prestation de service de la société AQCF relative au suivi d'analyse de la légionelles dans les bâtiments communaux de la ville de Stains (93240),

Vu l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la préservation de la santé de la population stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** La convention passée entre la commune de Stains et la société AQCF relative au suivi d'analyse de la légionelles dans les bâtiments communaux de la ville de Stains, est modifiée en son annexe 1 (contrôle de la légionellose), de la façon suivante :

Montant forfaitaire annuel	
18 interventions parmi la liste en annexe 3	3537,00 euros HT

**ARTICLE DEUX :** Les articles de la décision municipale D2021032 susvisée demeurent inchangés.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Sous-Préfet de Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société AQCF,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



---

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET  
OPTIMISATION DES  
RESSOURCES**  
Commande  
publique et Affaires  
juridiques

**RÉADHÉSION DE LA COMMUNE DE STAINS À L'ASSOCIATION  
FRANÇAISE DES CORRESPONDANTS À LA PROTECTION DES  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (AFCDP)**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N°D2023119

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 1.4 du Conseil municipal du 27 juin 2019 portant adhésion de la commune de Stains à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à caractère Personnel (AFCDP),

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 08/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération du Conseil municipal n°1.6 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire, au nom de la commune à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu les statuts de l'AFCDP,

Considérant l'intérêt pour la commune de réadhérer à l'AFCDP afin d'intégrer un cadre d'échanges avec des professionnels de la protection des données personnelles et notamment sur sa mise en conformité au règlement européen RGPD,

Considérant que cette adhésion permettra à la collectivité et notamment à son délégué à la protection des données de participer aux colloques et aux groupes de travail thématiques organisés par l'association et d'accéder aux publications qu'elle édite,

Considérant que dans le cadre de cette réadhésion, chaque collectivité doit s'acquitter d'une cotisation « personne morale » annuelle,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le renouvellement de l'adhésion de la commune de Stains, à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à caractère Personnel (AFCDP), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant annuel de 450€ TTC (quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE DES SYSTEMES  
D'INFORMATION  
Systèmes  
d'information

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ARPEGE CONCERNANT LA  
CONVENTION D'ABONNEMENT ORACLE**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N°D2023120

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de mise à disposition de la maintenance du serveur ORACLE, pour le service démarches citoyennes,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société ARPEGE, représenté par son président Monsieur Bruno BERTHELEME, sis 13 rue de la Loire - 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, concernant le contrat de prestation de service de maintenance du serveur ORACLE à 93240 Stains, à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans toutefois excéder une durée total de cinq années, est approuvé.

**ARTICLE DEUX** : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1239.31 euros TTC (mille deux cent trente-neuf euros et trente et un centimes toutes taxes comprises).

**ARTICLE TROIS** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision peut faire prolonger le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 2001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 07/01/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI



**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société ARPEGE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



---

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.





PÔLE DES SYSTEMES  
D'INFORMATION  
Systèmes  
d'information

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE TEAMNET CONCERNANT  
LA MISE A DISPOSITION DE LA MAINTENANCE ET L'HEBERGEMENT  
DE L'APPLICATION AXEL

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N° D2023121

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de mise à disposition de la maintenance et l'hébergement de l'application AXEL pour les services Enfance, Culture, Sport et Education,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 04/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société TEAMNET, représenté par sa directrice générale adjointe Madame Malika HANNICHE, sis 10 rue Mercœur - 75011 PARIS, concernant le contrat de prestation de service de maintenance et l'hébergement de l'application AXEL à 93240 Stains, à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans toutefois excéder une durée total de quatre années, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 18 000 euros TTC (dix-huit mille euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE TROIS :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision peut faire prolonger le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société TEAMNET,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



---

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES  
D'INFORMATION**  
Systèmes  
d'information

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CIRIL GROUP  
CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LA MAINTENANCE DU  
LOGICIEL CIVIL NET GRH**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N° D2023122**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire Stains, le 07/06/22



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu le projet de contrat de mise à disposition de la maintenance du logiciel CIVIL NET GRH, pour le pôle ressources humaines

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société CIRIL GROUP, représenté par son directeur administratif et financier Monsieur Arnaud BOUVATIER, sis 49 avenue Albert Einstein BP 12074 - 69603 VILLEURBANNE CEDEX, concernant le contrat de prestation de service de maintenance du logiciel CIVIL NET GRH à 93240 Stains, à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans toutefois excéder une durée total de cinq années, est approuvé.

**ARTICLE DEUX** : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10 056 euros TTC (dix mille cinquante-six euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE TROIS** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision peut faire prolonger le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société CIRIL GROUP,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'Agence Communale



---

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES  
D'INFORMATION**  
Systèmes  
d'information

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CIRIL GROUP  
CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LA MAINTENANCE DU  
LOGICIEL CIVIL NET FINANCES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N° D2023123**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/06/23



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu le projet de contrat de mise à disposition de la maintenance du logiciel CIVIL NET FINANCES, pour le pôle optimisation des ressources

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société CIRIL GROUP, représenté par son directeur administratif et financier Monsieur Arnaud BOUVATIER, sis 13 rue de la Loire - 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, concernant le contrat de prestation de service de maintenance du logiciel CIVIL NET FINANCES à 93240 Stains, à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans toutefois excéder une durée total de cinq années, est approuvé.

**ARTICLE DEUX** : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 20 160 euros TTC (vingt mille cent soixante euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE TROIS** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision peut faire prolonger le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société CIRIL GROUP,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



---

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES D'INFORMATION**  
**Systèmes d'information**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SOFTINNOV CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LA MAINTENANCE DU LOGICIEL ESCARELLE**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision**  
**N° D2023124**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 06/07/23



LE MAIRE,

  
**A. TAÏBI**

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de mise à disposition de la maintenance d'ESCARILLE logiciel de gestion de caisse et vente de produit pour l'épicerie sociale et solidaire,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise;

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société SOFTINNOV GROUP, représenté par son gérant Monsieur Brahim HAMDOUNI, sis 78 rue de Richelieu - 75002 PARIS, concernant le contrat de prestation de service de maintenance du logiciel ESCARELLE à 93240 Stains, à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2023 pour une durée d'une année, est approuvé.

**ARTICLE DEUX** : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 360 euros TTC (trois cent soixante euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE TROIS** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision peut faire prolonger le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société SOFTINNOV,

- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET  
OPTIMISATION DES  
RESSOURCES**

**APPROBATION D'UN CONTRAT D'OUVERTURE DE LIGNE DE  
TRÉSORERIE INTERACTIVE AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-  
FRANCE D'UN MONTANT DE 4 000 000,00€ DESTINÉ À FINANCER  
LES BESOINS PONCTUELS DE TRÉSORERIE DE LA COMMUNE DE  
STAINS**

**Décision  
N°D2023125**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-4 et L.2337-3,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à procéder à la réalisation des lignes de trésorerie utiles à la gestion financière de la collectivité n'excédant pas un montant de sept millions d'euros,

Vu le projet de contrat d'ouverture de ligne de trésorerie interactive, ci-annexé, proposé par la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France,

Considérant la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Stains,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie interactive, ci-annexé, entre la commune de Stains et la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France, d'un montant de 4 000 000,00€ (quatre millions d'euros), d'une durée maximum d'un an à compter de sa signature, et destiné à financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Stains est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** La ligne de trésorerie interactive susmentionnée présente les caractéristiques suivantes :

Montant : 4 000 000,00€ (quatre millions d'euros)

Durée : 364 jours

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 16/05/23

LE MAIRE



A TAIR



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "NOS QUARTIERS ONT  
DU TALENT" CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA REALISATION  
DU SPECTACLE "INDEPENDANCE QUEEN"

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N°D2023126

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au maire,

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 08/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de convention de prestation de service concernant  
l'organisation et la réalisation du spectacle « Indépendance  
Queen »,

Vu l'intérêt public local que porte le projet pour la population  
stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et  
l'association « Nos Quartiers Ont du Talent » représentée par Monsieur PIERRE Markeins, en  
sa qualité de Président, sise 2 cité Marcel Cachin à DRANCY (93700), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à  
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de  
16 350, 00 € NET (seize mille trois cent cinquante euros NET).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association "Nos quartiers ont du talent",
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE  
STAINS ET L'ASSOCIATION CULTURE RELAX CONCERNANT  
L'ORGANISATION DE SEANCES DE CINEMA POUR ACCUEILLIR DES  
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N°D2023127

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 30/06/23



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention, relatif au concept Relax pour  
l'organisation de séances de cinéma pour les personnes porteuses  
de handicap,

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN :** La convention entre la commune de Stains et l'association Culture Relax,  
représentée par Monsieur Amar NAFA, en sa qualité de délégué général, sise 60 rue Didot à  
PARIS (75014), est approuvée.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à  
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de  
1 200, 00 € NET (mille deux cents euros NET).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Culture Relax,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service des Sports**

**FIXATION DES TARIFS D'ENTREE DE LA PISCINE MUNICIPALE RENE ROUSSEAU DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LA SAISON ESTIVALE 2023 ET TOUTE PERIODE DE CANICULE DEFINIE PAR METEO FRANCE SUR LE DEPARTEMENT**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2023128**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 08/06/23

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réviser pour la période estivale, ainsi que toute période de canicule définie par Météo France sur le Département, le tarif d'entrée de la piscine municipale René Rousseau,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Les tarifs d'été de la piscine municipale René Rousseau, sise avenue Jules Guesde à Stains, pour la période du samedi 08 juillet 2023 au dimanche 03 septembre 2023 sont fixés comme suit :

	Stanois	Hors commune
- Le ticket	1, 00 €	5, 00 €
- Moins de 4 ans	Gratuit	Gratuit
- Abonnement 10 entrées	9, 00 €	45, 00 €
- Abonnement midi 10 entrées	11, 00 €	11, 00 €
- CASC Stains 10 entrées	11, 00 €	/
- Brevet	Gratuit	5, 00 €

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL  
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON  
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023129**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 08/06/23



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel, relatif à la location de matériel scénique,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'Son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de Gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 307, 80 € TTC (trois cent sept euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET BL-EDUCATION CONCERNANT LA  
REALISATION D'ATELIERS D'ELOQUENCE, D'UN ATELIER DE  
SCRAPBOOKING ET D'UN ATELIER MANGA**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2023130**

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le, *30/06/2023*



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif aux ateliers  
scrapbooking et manga et Eloquence,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et BL-  
Education, représentée par Monsieur LADA Lionel, en sa qualité de Président, sise 9 avenue  
George Sand à SAINT-DENIS (93200), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à  
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire  
1 254, 00 € TTC (mille deux cent cinquante-quatre euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à BL-Education,
- aux services municipaux concernées.

Stains, le 15/05/2023

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION UN NEUF TROIS SOLEIL ! CONCERNANT LES REPRESENTATIONS DU SPECTACLE "TOUT EST CHAMBOULE"**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard**

**Décision  
N°D2023131**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,  
Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 08/06/23



LE MAIRE

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention, relatif aux représentations du spectacle « TOUT EST CHAMBOULE »,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** La convention entre la commune de Stains et l'association Un Neuf Trois Soleil ! représentée par Madame Lucile MAITRE, en sa qualité de Présidente, sise Au Pavillon - 28 avenue Paul Vaillant Couturier à ROMAINVILLE (93230), est approuvée.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 803, 77 € NET (mille huit cent trois euros et soixante-dix-sept euros NET).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Un Neuf Trois Soleil I,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Relations  
internationales**

**Décision  
N° D2023132**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ENSEMBLE ANDALOU DE PARIS CONCERNANT L'ORGANISATION DU CONCERT DE MUSIQUE ARABO ANDALOUSE**

**LE MAIRE DE STAINS,**

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le *29/06/23*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation, relatif à l'organisation du concert de musique Arabo Andalouse,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de cession entre l'association Ensemble Andalou de Paris, représentée par Monsieur Tewfik BOUABDALLAH, en sa qualité de Président, sise EAP chez HBTF LABO-ARCHO-31, rue de Constantinople à PARIS (75008), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 000, 00 € NET (mille euros NET).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Ensemble Andalou de Paris,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL  
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON  
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023133**

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le *29/10/2023*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location, relatif à la location de  
matériel scénique,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** La convention de location de matériel entre la Société Réfléchi'Son,  
représentée par Monsieur Marc FLEDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois  
Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à  
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de  
2 679, 30 € TTC (deux mille six cent soixante-dix-neuf euros et trente-quatre centimes  
toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son
- aux services municipaux concernés.

**Stains, le 15/05/2023**

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-Président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE YAYA PRODUCTION  
CONCERNANT L'ANIMATION DE LA SOIREE ELOQUENCE PAR  
L'HUMORISTE ODAH**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2023135**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à l'animation par l'humoriste ODAH,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 08/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Yaya Production, représentée par Madame Yamina BELARBI, en sa qualité de Présidente, sise 136 Boulevard Exelmans à PARIS (75016), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 110, 00 € TTC (deux mille cent-dix euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Yaya Production,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/05/2023

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SCENE LIBRE CONCERNANT LA SOREE D'ELOQUENCE AVEC J. TIVOUKOU**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023136**

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 28/06/23



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention, relatif à la soirée d'éloquence avec Joachim TIVOUKOU,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** La convention entre la commune de Stains et la Société Scène Libre, représentée par Monsieur Benoît ARTUPHEL, en sa qualité de Gérant, sise 26 rue Vauvenargues à PARIS (75018), est approuvée.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 400, 00 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Scène Libre,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/05/2023

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS (93240) LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECTEUR VACANCES PASSION VACANCES POUR TOUS POUR UN  
SÉJOUR DE 7 JOURS AU ' CAMPING LES BRIS VACANCES PASSION '  
70 BOULEVARD DE GASTEAU 17370 SAINT-TROJAN ORGANISÉ PAR  
LA MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI.

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N° D2023140

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire  
pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de location, ci-annexé, concernant la  
réservation d'un séjour au Camping les Bris Vacances Passions, 70  
boulevard de gasteau 17370 Saint-Trojan du 15/07/2023 au  
22/07/2023 proposé par le secteur Vacances de la Ligue de  
l'Enseignement,

Considérant que ladite prestation permettra d'offrir à des familles  
stanoises qui n'ont jamais eu l'occasion de partir en vacances, de  
s'épanouir et de recréer du lien social et de partager des moments  
conviviaux lors des différentes activités qui leur seront proposées,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation  
auprès des familles stanoises concernées,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et le  
secteur Vacances de le Ligue de l'Enseignement, sise - 21 rue Saint Fargeau - CS 72021 -

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains. le. 08/07/23



LE MAIRE.

A. TAÏBI

75989 Paris Cedex 20, représenté par Monsieur Benôit Fontaine en sa qualité de Directeur Général du secteur Vacances Pour Tous Vacances Passion de la Ligue de l'Enseignement, concernant l'organisation d'un séjour (public Famille) pour 50 personnes soit 11 familles du 15 juillet 2022 au 22 juillet 2023 au Camping les Bris Vacances Passion, 70 boulevard de gasteau 17370 Saint-Trojan est approuvé.

**ARTICLE DEUX** : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants pour un montant total de 9.543,80 euros TTC (Neuf mille cinq cent quarante trois euros et quatre vingt-centimes toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la ville de Stains,
- à La Ligue de l'Enseignement secteur Vacances Passion Vacances Pour Tous,
- aux Services Municipaux concernés

Stains, le 25/05/2023

Le Maire,  
Azzédine T



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti

Décision  
N°D2023141

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LA SOCIETE ELDAPI VACANCES POUR UN SÉJOUR DE 7 JOURS AU ' CAMPING LA FERME ' 20 RUE DU BOURG 17570 SAINT-AUGUSTIN SUR MER ORGANISÉ PAR LA MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 08/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de location, ci-annexé, concernant la réservation d'un séjour au Camping le Ferme, 20 rue du Bourg 17570 Saint-Augustin du 12/08/2023 au 19/08/2023 proposé par la société Eldapi Vacances.

Considérant que ladite prestation permettra d'offrir à des familles stanoises qui n'ont jamais eu l'occasion de partir en vacances, de s'épanouir et de recréer du lien social et de partager des moments conviviaux lors des différentes activités qui leur seront proposées.

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des familles stanoises concernées,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et la société Eldapi Vacances, sise - 20 rue du Bourg 17570, Saint-Augustin sur Mer représenté par Monsieur Jean-David Fouret en sa qualité de Directeur Général de la société ELDAPI

Vacances, concernant l'organisation d'un séjour (public Famille) pour 50 personnes soit 11 familles du 12 août 2023 au 19 août 2023 au Camping la Ferme, 20 rue du Bourg 17570 Saint-Augustin sur Mer est approuvé.

**ARTICLE DEUX** : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants pour un montant total de 13 592.40 euros TTC (Treize mille cinq cent quatre vingt douze euros et quarante centimes toutes taxes comprises)

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la ville de Stains,
- à La Ligue de l'Enseignement secteur Vacances Passion Vacances Pour Tous,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 25/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏEB



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE  
Centre Municipal de  
Santé Colette  
Coulon

Décision  
N°D2023144

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME ISABELLE ROCHER POUR UN  
ATELIER AROMATHERAPIE, BIEN ETRE PAR LES HUILES  
ESSENTIELLES**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles, L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis établi par Madame Isabelle ROCHER pour un atelier  
d'aromathérapie, bien-être par les huiles essentielles, lors de la  
fête de la ville de Stains le 17 juin 2023,

Considérant que la prestation proposée par Madame Isabelle  
ROCHER concourt aux actions de prévention et d'éducation à la  
santé proposées par le Centre municipal de santé de Stains,

Considérant l'intérêt que revêt la prestation pour la population  
stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Madame  
Isabelle Rocher, 4 rue Laugier, 75017 Paris relatif à un atelier d'aromathérapie, bien-être  
par les huiles essentielles, lors de la fête de la ville le 17 juin 2023 est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet  
au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 240, 00 euros non assujettis  
à la TVA (deux cent quarante euros non assujettis à la TVA).

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 10/06/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Isabelle ROCHER
- aux services municipaux concernés

Stains, le 30/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET  
OPTIMISATION DES  
RESSOURCES**  
Finances

**Décision  
N°D2023145**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION D'AUDIT ET DE CONSEIL EN  
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET  
LA SOCIETE LEYTON CTR DANS LE CADRE DE LA PERCEPTION DE  
LA TLPE 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 07/10/23



LE MAIRE.

**A. TAÏBI**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention d'audit et de conseil proposé par la société LEYTON CTR relative à la perception de la TLPE 2023,

Considérant que cette convention tend à identifier les possibilités d'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution de la pollution visuelle au titre de l'année 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : La convention d'audit et de conseil en aménagement du territoire entre la commune de Stains et la société LEYTON CTR, représentée par Monsieur Samir NACIRI en qualité de directeur commercial, sise 16 boulevard Garibaldi - 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, relative à la perception de la TLPE 2023, est approuvée.

**ARTICLE DEUX** : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

La rémunération du prestataire est établie au taux de 19% des recettes supplémentaires dans la limite définie par les dispositions de la convention susmentionnée.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société LEYTON CTR
- aux services municipaux concernés

Stains, le 30/05/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



---

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL  
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE RENTSGO  
CONCERNANT LA LOCATION DE TROTTINETTES**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023191**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 14/09/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,



LE MAIRE.

**A. TAÏBI**

Vu le projet de convention de location de matériel relatif à la location de trottinettes électriques,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les stanois,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Rent\$Go, représentée par Monsieur Michaël AKOUN, sise 101 avenue de la Bourdonnais à PARIS (75007), est approuvée.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 450, 00 € TTC (quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société RentsGo,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 04/07/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT  
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS  
ET L'ENTREPRISE FURAX CONCERNANT LA REPRESENTATION DU  
SPECTACLE MEDINE FRANCE**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N°D2023212

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, relatif à la représentation du spectacle Médine France,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 31/08/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'entreprise Furax, représentée par Monsieur Pierre Pascal HOUBEDINE, en sa qualité de gérant, sise 19 rue Houdart à PARIS (75020), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 7 385, 00 € TTC (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros toutes taxes comprises) comme suit :

- 3 692, 50 € TTC (trois mille six-cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) à la signature du contrat,
- 3 692, 50 € TTC (trois mille six-cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) à l'issue de la représentation.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'entreprise Furax,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/08/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.